



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 08 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Soval Nord

Rue de Roux
17000 La Rochelle

Références : 2026 858 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 avril 2026 dans l'établissement Soval Nord implanté Lieu-dit "Brande de la Chevignerie" 86340 Gizay. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) constituent la principale source d'émissions de gaz à effet de serre (notamment en termes d'émissions de méthane contenu dans le biogaz dégagé lors de la fermentation des déchets) du secteur des déchets. Afin de limiter ces rejets et de favoriser la valorisation énergétique du biogaz, l'arrêté du 7 août 2023, modifiant celui du 15 février 2016 relatif aux ISDND, a renforcé le cadre réglementaire applicable à ces installations depuis 2024. Ce texte impose notamment la réalisation d'études technico-économiques et environnementales pour évaluer les possibilités de valorisation du biogaz capté mais également un programme de prévention et de maintenance afin de limiter les fuites de biogaz dans l'environnement. La présente visite d'inspection s'inscrit dans ce contexte, dans le cadre de l'action nationale 2026 dédiée au contrôle des fuites de gaz à effet de serre en ISDND, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaires en vigueur et leur contribution

effective à la transition écologique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Soval Nord
- Lieu-dit "Brande de la Chevignerie" 86340 Gizay
- Code AIOT : 0007201482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement objet de la présente instruction est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » à Gizay, dans le département de la Vienne (86), à environ 20 kilomètres au sud-est de Poitiers.

Historiquement, un premier site de stockage de déchets non dangereux a été exploité de 1999 à 2017 (Gizay I), auquel a succédé le site actuel (Gizay II). À cet effet, une autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-017 du 27 janvier 2016.

Cet arrêté est accompagné des actes suivants :

- arrêté d'autorisation de défrichement n° 2016-DDT-99 du 25 janvier 2016 ;
- arrêté instituant des servitudes d'utilité publique n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-018 du 27 janvier 2016 ;
- arrêté de dérogation « espèces protégées » n° 2016-4 du 28 janvier 2016.

Le changement d'exploitant des installations a été acté par arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-007 du 9 janvier 2020.

Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2016 susmentionné ont par la suite été complétées par les arrêtés préfectoraux n° 2020-DCPPAT/BE-059 du 30 mars 2020 et n° 2023-DCPPAT/BE- 075 du 28 mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND
- Traçabilité des déchets
- Suites données à la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de collecte des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
5	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bilan énergétique :	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	étude technico-économique	15/02/2016, article 24 ter	l'exploitant	
8	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
7	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
11	Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 5	Sans objet
12	Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 5	Sans objet
14	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2016, article 8.4.3	Sans objet
15	Accidentologie	Code de l'environnement, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, aucune non-conformité majeure n'a été relevée au regard de la réglementation en vigueur. L'exploitant doit néanmoins prendre en compte les demandes de l'inspection formulées dans les fiches de constats ci-après et apporter les corrections et justificatifs attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de collecte des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

Constats :

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux par drains horizontaux en milieu de casier et puits verticaux. Les dispositifs de collecte des effluents gazeux sont présents au sein des anciens massifs de déchets gérés en post-exploitation ainsi qu'au niveau des casiers en cours d'exploitation.

L'exploitant présente le plan actualisé au 19 décembre 2025 du réseau de collecte du biogaz de l'ensemble du site (casiers en post-exploitation et casiers en exploitation) indiquant notamment la localisation et dénomination des puits de collecte, le tracé des canalisations ainsi que les installations de valorisation et d'élimination (torchères).

Jusqu'en 2025, le biogaz récupéré était principalement utilisé pour produire de l'électricité, et en dernier lieu éliminé par la torchère. L'installation de valorisation était gérée par l'entreprise Dalkia. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que Dalkia avait progressivement, puis définitivement, interrompu la valorisation du biogaz en cours d'année 2025, mettant ainsi un terme anticipé au contrat de rachat en vigueur. Cette décision soudaine a laissé le site sans solution de valorisation à court terme : l'absence de réseau de gaz naturel à proximité, couplée à la non-rentabilité d'un nouvel investissement dans une turbine ont contraint l'exploitant à recourir au torchage systématique.

Par ailleurs, il est prévu que l'installation cesse définitivement son activité au plus tard en février 2027.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le compteur situé au niveau de la station de pilotage de l'unité de valorisation (à l'arrêt), n'a pu être contrôlé car non accessible (boîtier fermé à clé), mais a priori inopérant. Un second dispositif de mesure est installé sur les torchères, leur présence et leur fonctionnement ont pu être vérifiés lors de la visite.

L'exploitant a transmis le registre de traçabilité des mesures relevées (biogaz valorisé / éliminé / capté) : dénommé « relevé biogaz 2025 valo et dépol » ; les données sont comparées avec les données figurant dans le rapport annuel transmis par Dalkia

- Volume de biogaz capté : non renseigné ; les valeurs du débitmètre ne sont pas reportées sur le registre des mesures relevées par l'exploitant
- Volume de biogaz valorisé : 1 629 272 (l'unité n'est pas indiquée dans le tableau "relevé biogaz microturbine") ; le rapport Dalkia indique une valeur différente (3 008 605 Nm3)
- Volume de biogaz éliminé : 5 137 941 (l'unité n'est pas indiquée dans le tableau "relevé biogaz microturbine") ; le rapport Dalkia indique une valeur différente (4 814 609 Nm3)

L'inspection a pu également constater la présence d'un dispositif de mesure du biogaz éliminé et de la température des gaz de combustion au niveau des deux torchères.

La preuve du maintien de la température des gaz de combustion n'apparaît pas dans les documents transmis par l'exploitant ; le tableau « relevé biogaz 2025 valo et dépol » mentionne une température comprise entre 13,44°C et 35,70°C, qui correspond à la température du gaz dans le réseau de biogaz ; L'inspection a pu constater sur les dispositifs de mesure présents sur les deux torchères que la température des gaz de combustion était supérieure à 900 °C. L'exploitant précise par ailleurs que le système de mesure est couplé à une alarme en cas de variation anormale de la température de combustion ainsi qu'à un dispositif de coupure automatique de la torchère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant expliquera la différence entre les quantités de biogaz relevées par l'exploitant et rapportées dans le rapport annuel Dalkia et indiquera le bon chiffrage. Il veillera à renseigner également la quantité totale de biogaz capté. Il ajoutera les unités dans son tableau "relevé biogaz 2025 valo et dépol - onglet microturbine".

L'exploitant complètera son registre de suivi pour indiquer la température des gaz de combustion relevée lors des contrôles internes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz..

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

[Annexe II] : 4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ - fréquence mensuelle en période d'exploitation

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz une fois par semaine et procède alors, en fonction de l'évolution de la qualité du biogaz produit, aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau. Pour cela, l'exploitant utilise un appareil de contrôle portatif permettant la mesure de la qualité du biogaz et la dépression des puits de collecte de biogaz. Le jour de la visite d'inspection, une mesure a été réalisée par l'exploitant en notre présence. Les résultats des contrôles précités sont tracés par l'exploitant. En cas de fuite sur le réseau de collecte du biogaz, l'augmentation du taux d'oxygène contrôlé par l'exploitant est un point d'alerte (si > 6%), ainsi qu'une variation du taux de CH₄. En complément, l'exploitant a fait installer des manomètres sur les antennes principales du réseau de collecte du biogaz.

L'exploitant a transmis les rapports de contrôles mensuels de fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Un contrôle de ces rapports est réalisé par l'inspection par échantillonnage sur les mois de janvier, à mars 2026. Les rapports restituent les résultats des mesures de qualité du biogaz capté. Ils ne détaillent pas les appareils portatifs utilisés pour les contrôles, cependant ceux-ci ont pu être montrés à l'inspection. Ces contrôles, portant à la fois sur la qualité du biogaz et la dépression du réseau, sont réalisés sur les trois antennes principales desservant les casiers récents ainsi que sur un échantillon de puits situés sur les antennes du maillage des anciens casiers en post-exploitation. L'inspection constate que seuls les valeurs des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S et CO sont relevées. Les mesures de H₂ ne sont pas reportées sur le relevé mensuel.

Les contrôles sont réalisés à l'aide des appareils suivants, dont les certificats d'étalonnage 2025 ont été présentés à l'inspection :

- un analyseur de gaz Biogaz 7 (constructeur MRU), numéro de série 332115 permettant les mesures de O₂, CH₄, CO₂ et H₂S ; certificat d'étalonnage établi le 17/09/2025 par la société Gruter et marchand

- un analyseur de gaz Gembio (constructeur MRU), numéro de série 357720 permettant les mesures de O₂, CH₄, CO₂, H₂S et CO; certificat d'étalonnage établi le 28/08/2025 par la société Gruter et marchand

A noter que le H₂ n'est pas mesuré par ces appareils. Les analyseurs de gaz Biogaz 7 et Gembio ne sont pas étalonnés pour la mesure du gaz H₂.

L'exploitant a transmis les certificats d'étalonnage de l'ensemble des appareils de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose une fréquence mensuelle pour le contrôle de tous les gaz listés, y compris le H₂. L'exploitant complétera ses relevés mensuels et rapports annuels en précisant la valeur du H₂ mesurée mensuellement sur le réseau de biogaz, et vérifiera l'étalonnage des appareils de mesure pour ce paramètre.

L'exploitant transmettra la procédure décrivant les seuils d'alerte pour chaque paramètre mesuré (ex, dépression insuffisante, taux de CO, H₂S, CH₄ critiques, etc) ainsi que les actions correctives à engager en cas de dépassement et à tracer. Transmettre les justificatifs de formation du personnel

à l'application de cette procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. 5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2) : mensuellement en période d'exploitation (5) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en place le programme de contrôle et de maintenance préventive exigé par la réglementation. Aucun document formalisé n'a été présenté à l'appui, ni intégré dans le rapport annuel d'activité. L'exploitant a néanmoins transmis un tableau de suivi des pannes électriques impactant uniquement la micro torchère (19 pannes recensées entre le 6/02/2025 et le 06/03/2026). L'exploitant explique que le gestionnaire du réseau électrique a engagé des travaux pour augmenter le débit du réseau électrique (augmentation de la section du câble d'alimentation du site). L'exploitant n'a pas relevé de nouvelle panne électrique depuis les travaux réalisés sur le réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un programme de contrôle et de maintenance préventive conforme aux exigences réglementaires citées ci-dessus. Ce programme devra notamment : ○ Lister les installations et organes concernés (valorisation/destruction du biogaz,

capteurs, outils de mesure, etc.). ○ Définir les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. ○ Préciser les fréquences de contrôle. ○ Décrire les modalités de traçabilité des résultats. ○ Intégrer un processus de traçabilité des dérives et actions correctives engagées. Les résultats des contrôles et éventuelles actions correctives engagées seront intégrés dans le prochain rapport annuel d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane par la société Riquier Etudes Environnement en mars 2026. Celle-ci a été réalisée sur les casiers en exploitation et en post-exploitation en trois temps (méthode par laser méthane et détecteur de gaz Huberg pour mesurer le taux de CH₄ puis méthode par aeroqual series 500 pour mesurer le taux d'H₂S). Plusieurs anomalies significatives ont été relevées. Des actions correctives sont planifiées et devront être mises en oeuvre d'ici septembre 2026. L'exploitant a prévu de faire réaliser une nouvelle cartographie en début d'année 2027. L'inspection rappelle que l'efficacité des actions correctives devra être vérifiée selon les mêmes méthodes que lors du contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives sera transmis à l'inspection des

installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a mis en place des actions ponctuelles de détection des émissions fugitives, notamment un contrôle olfactif quotidien par le personnel sur site. Cependant, il ne dispose pas d'un programme formalisé de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz tel que prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel, incluant une méthodologie structurée, des fréquences définies, des seuils d'intervention et un suivi documenté des actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le programme écrit de détection et de réparation des fuites de biogaz précisant les méthodes employées et leur périodicité, les critères de détection, les modalités de traçabilité des fuites identifiées et mesures correctives associées ; les résultats des contrôles issus de ce programme devront être intégrés au prochain rapport annuel d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de

post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Cf point n°1

Jusque courant 2025, le biogaz capté était valorisé en priorité pour produire de l'électricité, puis éliminé en dernier recours par torchère; mais l'arrêt progressif puis définitif de cette valorisation par Dalkia en 2025 prive désormais l'exploitant de solution alternative à court terme, le contraignant au torchage systématique.

L'exploitant indique avoir fait des recherches de solutions alternatives pour la valorisation du biogaz sans toutefois présenter les premières investigations en vue d'une nouvelle solution de valorisation. L'exploitant n'a pas non plus présenté ni les échanges formalisés avec Dalkia ni de calendrier prévisionnel pour organiser le démantèlement de l'installation de valorisation.

L'inspection rappelle que :

- la cessation d'activité de l'installation de valorisation et les mesures de mise en sécurité du site (évacuation des déchets, sécurisation des installations) doivent faire l'objet d'un porter à connaissance adressé au Préfet et à l'inspection, conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

Le démantèlement de l'installation de valorisation devra être réalisé dans le respect des exigences réglementaires en matière de :

- déconstruction des équipements (démontage, dépollution, évacuation des matériaux) ;
- gestion des déchets issus du démantèlement (tri, traçabilité, élimination ou valorisation dans des filières dûment autorisées) ;
- remise en état du site (sécurisation des zones concernées, contrôle des risques résiduels).

Le plan de démantèlement validé par les parties (Dalkia et Soval Nord), les justificatifs de conformité (attestations de traitement des déchets, rapports de contrôle post-démantèlement) ainsi que les mesures de surveillance mises en place pendant et après les travaux devront être tenus à la disposition de l'inspection.

- un second porter à connaissance devra être transmis préalablement à la modification des torchères. L'exploitant prévoit la suppression de la micro-torchère BG250 et de la torchère BG600 courant janvier/février 2027, et leur remplacement par une torchère unique plus puissante (BG1000).

Enfin, en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'informer le préfet de la date d'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au moins six mois avant celle-ci. Étant donné que la fin d'exploitation est prévue au plus tard en février 2027, cette notification devra impérativement être transmise avant le mois d'août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats, l'exploitant est invité à transmettre les documents et informations suivants :

- Justificatifs relatifs à la cessation d'activité : un porter à connaissance formalisé, adressé au Préfet et à l'inspection, incluant (R512-75-1 du code de l'environnement)

- Les modalités de démantèlement de l'unité de valorisation (plan de déconstruction, gestion des déchets, sécurisation du site).
- Les preuves des échanges avec Dalkia (courriers, procès-verbaux de réunion) attestant des démarches engagées pour la cessation d'activité.

• Un plan de mise en sécurité du site pendant la phase de travaux. - Une étude technico-économique et environnementale présentant les scénarios de valorisation du biogaz étudiés (ex. : injection dans le réseau, cogénération, autre), avec une analyse comparative (coûts, bénéfices environnementaux, faisabilité technique) ainsi que la justification du scénario retenu (ou de l'absence de solution), incluant les critères de choix (performance énergétique, impact carbone, viabilité économique), les contraintes techniques et réglementaires identifiées ainsi qu'un échéancier prévisionnel pour la mise en œuvre. À défaut, l'exploitant devra justifier par écrit les raisons pour lesquelles aucun scénario n'est réalisable à court/moyen terme, sous peine de mesures administratives complémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni le bilan énergétique réalisé par Dalkia pour l'année 2025, révélant que seule 40% de la production de biogaz a pu être valorisée en électricité, en raison de l'arrêt progressif de l'installation de valorisation (fonctionnement limité à 45% du temps annuel, soit 4779 heures d'indisponibilité sur l'année).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Critère de classement - installation autorisée 2760 et 3540 : Installation de stockage de déchets non dangereux Capacité totale de stockage : 960 000 t maximum Capacité annuelle de stockage : 80 000 t/an

Volume global d'enfouissement : 1 200 000 m³ de capacité de stockage de déchets non dangereux

2910 :

1 torchère de 250 m³/h sur la plate-forme de valorisation du biogaz

1 torchère de 250 m³/h située sur la zone d'exploitation

4 micro-turbines de capacité de 800 kWh (4*200 kW)

Total puissance thermique : 800 kW soit 0,8 MW

Constats :

Classement ICPE du site : rubrique 2910

Un porter à connaissance sera prochainement déposé par l'exploitant afin d'intégrer la nouvelle torchère BG1000, destinée à remplacer les deux torchères actuellement en fonctionnement.

Les quatre micro-turbines étaient à l'arrêt le jour de l'inspection en raison de l'arrêt du système de valorisation du biogaz.

Capacité stockée en 2025

GEREP : 83 490,22 t.

Trackdéchets : 82 184,58 t

Registre interne exploitant (Provenance et volume des déchets Gisay) : 82 392,30 t.

=> Les trois registres présentent des incohérences sur les quantités totales stockées en 2025.

=> Par ailleurs, la capacité déclarée dépasse le seuil autorisé de 80 000 t.

L'exploitant a toutefois informé l'inspection, par courriel du 12 mai 2025, de la réception depuis le début de l'année 2025 de déchets en provenance de l'UVE STVL de Limoges (87), en raison de pannes récurrentes limitant la capacité de fonctionnement de cette unité. Le site de stockage est, de plus, autorisé à recevoir des apports en provenance de la Haute-Vienne.

Conformément à l'article L.541-25-1 du code de l'environnement, la limite de capacité annuelle ne s'applique pas aux transferts de déchets provenant d'installations provisoirement arrêtées en raison de circonstances exceptionnelles, dès lors qu'elles sont situées dans un territoire limitrophe. L'inspection rappelle néanmoins que, même s'ils ne sont pas comptabilisés dans la capacité annuelle de traitement, ces apports sont intégrés dans la capacité globale du site.

Nature des intrants admis sur site en 2025 :

L'inspection relève plusieurs écarts entre les codes déchets déclarés sur GEREP et ceux déclarés sur Trackdéchets.

Sont absents de GEREP les codes déchets suivants : 03 03 07 - 17 09 04 - 19 01 12 - 19 05 03 - 20 01 99

Ne sont pas visés sur Trackdéchets les déchets de terres et cailloux (code 17 05 04); l'exploitant explique qu'il s'agit de matériaux utilisés pour le recouvrement des casiers.

Ces divergences sur les codes déchets entraînent un écart de 1305,64 t sur les tonnages déclarés.

Origine des déchets / chalandise :

GEREP = 86, 79, 17, 87

Trackdéchets = 86, 16, 17, 33, 79, 86, 87 ainsi que des apports extra-régionaux (18, 37, 49, 59, 67, 75, 93, 95) => Les tonnages déclarés sur Trackdéchets ne respectent pas la zone de chalandise autorisée pour 1,11% des flux de déchets déclarés.

Déclaration GEREP : émission de CH₄ des casiers de stockage :

Les résultats apparaissent en hausse par rapport aux années précédentes, expliqués par l'exploitant du fait du fonctionnement accru de la torchère, consécutif à l'arrêt anticipé du

système de valorisation du biogaz. CH4 : 1 572 537 kg/an (gerep) pour une valeur limite à 100 000 kg/an fixé dans l'arrêté ministériel GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>1/ Classement ICPE et torchère :</u> Transmettre le porter à connaissance pour la nouvelle torchère ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en service et de démantèlement des anciennes torchères. Justifier par écrit l'arrêt des quatre micro-turbines - cf point n°6. <u>2/ Capacités de stockage :</u> Corriger les incohérences entre registres (GEREP/Trackdéchets/exploitant) et harmoniser les données 2025 sous 7 jours. Expliquer les incohérences relevées par l'inspection. Justifier les quantités de déchets apportées de manière exceptionnelle sur l'ISDND de Gizay, en provenance de l'UVE de Limoges (factures, bons de livraison, etc). Transmettre un calcul détaillé de l'impact de ces apports sur la capacité globale du site (calcul qui devra être joint au bilan annuel). L'exploitant apportera une attention soutenue aux quantités entrantes et au respect des seuils autorisés. En effet, le fichier "provenance et volume des déchets Gizay" fait état de 12 953.34 t d'OM acceptées en 2025, pour une quantité autorisée de 10 000 t/an (cf article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023). Proposer un plan d'action pour ramener les OM sous le seuil de 10 000 t/an en 2026. L'exploitant veillera également à respecter la zone de chalandise autorisée. <u>3/ Déclaration GEREP - émission de CH4 des casiers de stockage :</u> L'exploitant devra justifier l'écart constaté entre les rejets de méthane (CH4) déclarés et le seuil fixé par l'arrêté GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable des déchets
Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Constats : Lors du contrôle, aucun document réglementaire n'avait été présenté pour justifier l'admission des déchets. Cependant l'exploitant a transmis ultérieurement, pour les déchets relevant des codes 19 12 12 (refus de tri) issus de Recyl&Mat et 20 03 01 (déchets résiduels après tri à la source) issus de la Communauté de Communes du Civrasiens, l'ensemble des éléments suivants (au titre de l'année 2025) : - fiches d'identification préalables à l'admission des déchets - attestations sur l'honneur de tri à la source signées par les producteurs - rapports de caractérisation - procédure d'enregistrement et de contrôle des déchets entrants - registre de suivi des refus précisant pour chaque cas, la date, le producteur, la provenance, le motif du refus ainsi que les suites apportées (rechargement des déchets non conformes et information systématique du client).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets entrants
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Cf point précédent.

Lors de l'inspection, il a été relevé que la procédure de contrôle des déchets entrants, incluant notamment un rapport annuel de caractérisation, n'avait pas été présentée pour justifier leur admission.

Conformément à la demande formulée lors du contrôle, un rapport annuel de caractérisation a été transmis a posteriori pour les refus de tri (code 19 12 12) en provenance de l'entreprise Recycl&Mat.

Pour les déchets résiduels après tri (code 20 03 01), issus de la communauté de communes du Civraisien, aucune caractérisation n'est actuellement réalisée. Cependant, cette absence ne constitue pas une non conformité au regard des dispositions en vigueur, dans la mesure où :

- une attestation sur l'honneur de tri à la source a été transmise
- la période de tolérance pour la réalisation de la caractérisation des ordures ménagères résiduelles (OMR) éliminées en installation de stockage, initialement fixée au 31 décembre 2025, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2026, l'absence de caractérisation pour ces déchets ne peut être considérée comme un manquement, sous réserve du respect des autres conditions (attestation sur l'honneur, traçabilité, etc.).

Le contrôle visuel des déchets est réalisé au moment de leur déchargement via deux caméras implantées au niveau du quai de vidage, qui permettent de visualiser les plaques d'immatriculation et le vidage des camions.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des nuisances

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment : [...] »

- mener en parallèle une nouvelle campagne de mesures [...] »

Suites données à la précédente visite d'inspection du 27/03/2025

L'exploitant fournira à l'inspection le rapport de mesures des émissions de H₂S, en analysera les conclusions et proposera les suites à donner à cette étude.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de mesure des émissions de H₂S incluant deux campagnes de prélèvements atmosphériques réalisées par le bureau d'étude ISPIRA au niveau des habitations les plus proches.

Les conclusions indiquent que les concentrations moyennes en sulfure d'hydrogène dans l'environnement du site, pour les deux campagnes, sont inférieures à la valeur toxicologique de

référence pour une exposition chronique par inhalation. Concernant la gestion des plaintes liées aux odeurs, l'exploitant précise maintenir un échange régulier avec le collectif de riverains et la mairie, notamment pour informer en amont des travaux susceptibles de générer des odeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'étudier l'opportunité de mettre en place une analyse systématique croisant les signalements d'odeurs avec les conditions d'exploitation du site, afin d'identifier les sources principales de nuisances et d'optimiser les actions correctives. Cette démarche, appuyée sur un registre structuré et des outils d'analyse, viserait également à améliorer la transparence envers les riverains. L'exploitant est invité à transmettre sous trois mois une proposition de méthodologie ou un plan d'action, accompagné si possible d'un calendrier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des nuisances
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment : [...] • réaliser sous 15 jours une cartographie des émissions autour du site de Gizay et sur les zones de signalement afin d'identifier de potentielles sources d'odeurs non liées aux activités du site [...] » Suites données à la précédente visite d'inspection du 27/03/2025 Fixer les dates de la prochaine campagne de mesures olfactives en collaboration avec les riverains. Finaliser la démarche EQRS et, si les résultats de la campagne de mesures le permettent, être en mesure de présenter à l'issue une modélisation de dispersion des odeurs.
Constats : L'EQRS a été transmise par l'exploitant en juillet 2025. Réalisée par le bureau d'études ISPIRA, elle conclue que les émissions atmosphériques du site ne sont pas de nature à générer un risque significatif pour les populations sur la base des hypothèses retenues et présentées dans cette étude, l'hydrogène sulfuré correspondant au composé ayant l'impact le plus important. Dans sa réponse du 29 juillet 2025, l'exploitant indique qu'"en raison de la diminution des nuisances olfactives constatée, le comité de défense des habitants de Gizay a proposé la suspension de la prochaine campagne de mesure. Il a été validé que celle-ci pourra être réactivée si de nouvelles nuisances olfactives étaient à nouveau signalées aux abords du site."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures relatives à la réduction des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des nuisances
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place les mesures listées dans son courrier du 25 octobre 2024 susvisé, et notamment : [...] » • mettre en place d'ici la fin de l'année 2024 un procédé dédié au traitement du sulfure d'hydrogène sur les casiers D et E afin de permettre une meilleure épuration de ce biogaz et optimiser sa valorisation sur le site de Gizay [...] » Suites données à la précédente visite d'inspection du 27/03/2025 Finaliser la mise en oeuvre opérationnelle d'un système de filtration du sulfure d'hydrogène en amont du circuit de captage du gaz. Comme précisé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024, l'exploitant transmettra un porter-à-connaissance présentant les installations de traitement de l'H ₂ S (caractéristiques techniques, mode de fonctionnement, incidence, paramètres surveillés et moyens mis en oeuvre pour pallier un éventuel défaut du dispositif).
Constats : Dans sa réponse du 29 juillet 2025, l'exploitant indiquait qu'une présentation détaillée du système de filtration de l'H ₂ S en amont du traitement du biogaz serait transmise. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir mis en place un système de filtration par charbon actif avant injection du biogaz dans le moteur de valorisation (à l'arrêt) et un système de filtration en amont des torchères. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une partie du biogaz capté ne passait pas par le filtre à charbon actif. L'exploitant a convenu qu'il manquait une vanne de sectionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une photo de la mise en place de la vanne de sectionnement sur le réseau de biogaz, en amont de la micro-torchère. Transmettre la présentation détaillée du système de filtration de l'H ₂ S en amont du traitement du biogaz
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2016, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suites données à la précédente visite d'inspection du 27/03/2025
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan fait notamment apparaître : • l'emprise générale du site et de ses aménagements ;

• la zone à exploiter ; • les niveaux topographiques des terrains ; • les voies de circulations et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ; • l'emplacement des casiers ; • les déchets entreposés casier par casier (provenance, volume, nature) ; • le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ; • les zones réaménagées. [...] » Suite dernière visite d'inspection : Les informations concernant la provenance, le volume et la nature des déchets entreposés casier par casier pourront figurer dans une annexe au prochain plan d'exploitation. + Article 25 AM ISDND : A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : Le plan du site mis à jour le 8/12/2025 est transmis à l'inspection. Le plan indique les relevés topographiques. Les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes, la provenance, le volume et la nature des déchets entreposés casier par casier figure dans un fichier à part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Accidentologie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/06/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Départ incendie du 19/04/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter

atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Départ de feu, incendie, feu couvrant le 19/04/2026 à 16h46.

L'inspection a rappelé à l'exploitant, le jour de la visite, la nécessité de transmettre un rapport d'incident conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant a adressé ce rapport à la DREAL via le logiciel GUN le 30/04/2026. Le document décrit un départ de feu survenu le 19 avril 2026 à 16h47 dans le casier d'exploitation, au niveau du quai de chargement. L'extinction a été réalisée par le personnel d'astreinte, alerté par le système d'alarme et intervenu sur place dans les 15 minutes suivant son déclenchement. Le feu a été maîtrisé par étouffement avec de l'argile sur une surface d'environ 1m². L'exploitant précise que le personnel a su se mobiliser et appliquer les consignes de surveillance après l'incident pendant une durée de deux heures. Une télédéclaration a été réalisée auprès du service des installations classées. L'exploitant précise ne pas avoir mis en place de mesures supplémentaires à la suite de l'incident, estimant que les procédures internes, les moyens disponibles et la communication entre les différents acteurs impliqués sont suffisants.

Type de suites proposées : Sans suite